

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2007

MODERNISATION DE LA DIFFUSION AUDIOVISUELLE  
ET TÉLÉVISION DU FUTUR - (n° 3460)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 285

présenté par  
le Gouvernement-----  
à l'amendement n° 62 de la commission des affaires culturelles  
-----**APRÈS L'ARTICLE 16 QUINQUIES**

Substituer à l'alinéa 44 de cet amendement les trois alinéas suivants :

« IV. – Le 3° du b *octies* de l'article 279 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° – Les mots : « sur un réseau câblé » sont remplacés par les mots : « sur un réseau de communications électroniques » ;

« 2° – Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ces services sont compris dans une offre composite pour un prix forfaitaire comprenant d'autres services fournis par voie électronique, le taux réduit s'applique à hauteur de 50 % de ce prix. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement tend à forfaitiser à moitié/moitié la ventilation entre taux réduit de TVA (à raison du service de télévision) et taux normal (à raison d'autres services fournis par voie électronique tels que les services de téléphonie et Internet) qui devra être appliquée par les opérateurs qui proposent une offre mixte de ces prestations.

À défaut, ils seraient en effet exposés à une surenchère commerciale pour maximiser la part de taux réduit, source de complication extrême dans la recherche des justifications techniques et de grande insécurité juridique face au contrôle de l'administration et du juge. Cette solution qui a le mérite de la simplicité garantit aux opérateurs la meilleure lisibilité commerciale de leurs offres.